



Commune de Fontaines

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 1.6.2005 Page 657/40.

ARRETE

concernant la circulation routière

- le Conseil communal de Fontaines;
- vu la requête du propriétaire du 19 avril 2005 ;
- vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

- Article premier.-** Il est interdit de circuler sur les articles privés n° 2535, 2536 et 2613 du cadastre de la commune de Fontaines, propriété de Atis Uher SA (Signal n° 2.01 OSR avec plaque complémentaire « Excepté ATIS UHER SA et locataires des places avec vignette valable »).
- Art. 2.-** Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés n° 2535, 2536 et 2613 du cadastre de la commune de Fontaines, propriété de Atis Uher SA (Signal n° 2.50 OSR et ligne interdisant le parage n° 6.22 OSR et/ou cases interdites au parage n° 6.23 OSR avec plaque complémentaire « Réservé ATIS UHER SA et locataires des places avec vignette valable »).
- Art. 3.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontaines, le 17 mai 2005

Au nom du Conseil communal,

le secrétaire,

G. Schulé

le président,

D. Challandes

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 25 mai 2005

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."